



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 30 mars 2023

Nos réf : DREAL/2023D/2301

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12 décembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

## **CCLO - UIOM de Mourenx**

Route du Lac  
64150 Mourenx

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 décembre 2022 de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM), implantée route du Lac sur la commune de Mourenx. L'inspection a été annoncée le 23 novembre 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Communauté de Communes de Lacq-Orthez - UIOM de Mourenx  
Route du Lac – 64150 Mourenx  
Code AIOT : 0005205352  
Régime : Autorisation  
Seveso : Non  
IED : Non

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rejets atmosphériques,
- gestion des déchets,
- stockage des ordures ménagères,
- garanties financières,
- contrôle d'admission des déchets.

### **Présentation de la société**

La société SEMAVAL exploite par délégation de service public pour le compte de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, l'usine d'incinération des ordures ménagères, située sur la commune de Mourenx.

### **Situation administrative**

L'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Mourenx a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 90/IC/36 du 8 février 1990.

L'arrêté préfectoral n° 06/IC/28 du 31 janvier 2006, a intégré les dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, applicables depuis le 28 décembre 2005.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>
4	Élimination des mâchefers	Arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 Article 44-3	/	Prescriptions complémentaires

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Valeurs limites d'émission dans l'air	Arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 – article 30	/	Sous 1 mois, mesures organisationnelles et techniques

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Conditions de combustion – Conditions de l'alimentation en déchets	Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 Article 9.e	/	Sous 1 mois, justifications, mesures organisationnelles et techniques
6	Actualisation des garanties financières	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 – article 6	/	Sous 1 mois, actualisation calcul garanties financières
7	Obligations de tri 7/8 flux – producteur hors service public local	Code de l'environnement Article R. 541-48-4-I	/	Sous 1 mois, transmission attestation sur l'honneur
8	Obligations de tri 7/8 flux – documentation	Code de l'environnement Article R. 541-48-4-II	/	Sous 1 mois, transmission de documents de justification
9	Justification des obligations de tri	Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 Article 7 bis	/	Sous 1 mois, transmission de documents

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
3	Indisponibilité des dispositifs de traitements	Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 – article 10	/	/
5	Gestion des REFIOM	Arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 – article 44-3	/	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 décembre 2022 a permis de constater que :

- l'installation a subi de très fréquents arrêts tout au long de l'année 2022 imputés à des difficultés à recruter du personnel d'exploitation qualifié,
- des dépassements de valeurs limites d'émission portant sur le paramètre poussières en moyenne journalière et semi-horaire au cours du mois d'octobre 2022,
- les températures calculées en moyenne semi-horaire sont régulièrement inférieures à 850 °C, température minimale à atteindre pour garantir une bonne combustion des déchets,
- l'exploitant procède à des analyses trimestrielles sur les mâchefers et les REFIOM produits dans le cadre de l'incinération,
- l'exploitant n'a pas actualisé le calcul du montant des garanties financières,
- l'exploitant n'a pas mis en œuvre les obligations documentaires liées au tri 7/8 flux.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Valeurs limites d'émission dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 – article 30		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
L'incinérateur est conçu, équipé, construit et exploité de manière à ce que les valeurs limites fixées ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. [...]		
<i>30.2 Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub></i>		
<b>Paramètres</b>	<b>Valeur en moyenne journalière</b>	<b>Valeur en moyenne sur une demi-heure</b>
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>

Paramètres	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure	500 mg/m <sup>3</sup> jusqu'au 1/01/08 400 mg/m <sup>3</sup> après le 1/01/08	

#### Constats :

Les rapports mensuels mis à disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant mettent en évidence des arrêts d'exploitation les week-ends, notamment pour les mois de février à août 2022.

L'exploitant explique ces arrêts par une difficulté à recruter du personnel pour la conduite de l'installation.

De plus, les rapports journaliers font état de multiples arrêts du four tout au long des journées visées et cela pour des durées allant de la demi-heure à plusieurs heures. L'exploitant impute aussi ces arrêts à un manque de personnel. Les chefs de quart sont amenés à stopper le four afin de mener des opérations de maintenance en dehors du poste de commandement.

Pendant ces périodes d'arrêt de four, les mesures des paramètres chimiques et physiques ne sont pas reportés sur les rapports journaliers.

Il a été demandé à l'exploitant de produire en séance les rapports journaliers en moyenne semi-horaires pour les 12 août 2022, 15 août 2022, 30 septembre 2022 et 31 octobre 2022.

Le rapport mensuel d'octobre 2022 fait état de moyennes journalières supérieures à 10 mg/m<sup>3</sup> pour les poussières totales pour 22 des 31 jours de ce mois.

Le rapport journalier du 31 octobre 2022 fait état de 2 dépassements en moyennes semi-horaires :

- 33,84 mg/m<sup>3</sup> à 7h00,
- 31,32 mg/m<sup>3</sup> à 12h30.

Le document de suivi de faits marquants tenu par l'exploitant ne fait mention que des dépassements en poussières sur les moyennes semi-horaires, pour un total de 2h30 sur le mois d'octobre 2022.

#### Observations :

Sous un mois, l'exploitant précise les mesures organisationnelles et techniques engagées pour :

- limiter les arrêts de four et garantir des conditions de combustion adaptées,
- limiter les dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) dans l'air en moyenne journalière.

Sous le même délai, l'exploitant justifie les mesures prises pour traiter les dépassements de VLE pour les poussières relevés au cours du mois d'octobre 2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### N°2 : Conditions de combustion – Conditions de l'alimentation en déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 – article 9.e

#### Prescription contrôlée :

Les installations d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou la température précisée au paragraphe f ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C ou la température fixée au paragraphe f n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

**Constats :**

Les rapports journaliers font état de moyennes semi-horaire inférieures à 850 °C, notamment à la remise en marche du four en début de semaine :

- 678 °C à 16h30 le 15 août 2022,
- 659 °C à 17h00 le 15 août 2022,
- 684 °C à 17h30 le 15 août 2022,
- 822 °C à 18h00 le 15 août 2022.

Les températures calculées en moyenne semi-horaire entre ces périodes de coupure sont régulièrement inférieures à 850 °C, notamment :

- 822 °C à 19h00 le 30 septembre 2022,
- 808 °C à 21h00 le 30 septembre 2022,
- 763 °C à 15h30 le 31 octobre 2022,
- 635 °C à 16h00 le 31 octobre 2022.

Le rapport mensuel du mois d'octobre 2022 fait état d'une durée de 3 jours 17 heures et 10 minutes de moyennes 10 min avec une température de combustion inférieure à 850 °C.

**Observations :**

Sous un mois, l'exploitant justifie de la mise en œuvre d'un système automatique empêchant l'alimentation en déchets pendant les phases de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ou chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue.

Sous le même délai, l'exploitant précise les mesures organisationnelles et techniques engagées pour limiter les arrêts de four et garantir des conditions de combustion adaptées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°3 : Indisponibilité des dispositifs de traitements**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 – article 10

**Prescription contrôlée :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9.e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. [...]

**Constats :**

Pour les onze premiers mois de l'année 2022, le cumul des heures de dépassement en semi-horaire est de 19h30.

Le rapport d'activité 2022 fait état de 24h30 pour l'année 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°4 : Élimination des mâchefers**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 – article 44-3

**Prescription contrôlée :**

Les mâchefers issus de l'incinération sont déferrailés puis refroidis et égouttés dans une fosse étanche sans communication avec les réseaux d'eaux usées et pluviales.

Les mâchefers engendrés par l'incinération se classent en fonction de leur potentiel polluant et de leurs caractéristiques physico-chimiques. Les mâchefers sont répertoriés suivant les catégories ci-dessous pour déterminer leur élimination :

- mâchefers à faible fraction lixiviable (classe V),
- mâchefers intermédiaires (classe M),
- mâchefers à forte fraction valorisable (classe S).

Suivant leur classe, l'élimination des mâchefers est réglementée par la circulaire n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Chaque lot de mâchefers destinés à la valorisation doit faire l'objet au préalable d'un dossier de procédure d'acceptation suivante :

- quantité de mâchefers,
- résultats des tests de caractérisation,
- contrat avec l'entreprise Maître d'œuvre,
- description des conditions de mise en œuvre (lieu, épaisseur de la sous-couche routière ou du parking).

Pour les mâchefers qui ne sont pas de catégorie V, ils doivent être :

- soit éliminés dans des installations de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées,
- soit stockés dans des centres de maturation conçus et autorisés à cet effet.

**Constats :**

Les mâchefers produits sont orientés vers la plate-forme de maturation d'Os-Marsillon à 500 mètres de l'incinérateur.

L'exploitant a fait procéder, à une fréquence trimestrielle, à une analyse des mâchefers sur les paramètres repris en annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Les résultats pour 2022 font état de la compatibilité des mâchefers en usage routier de type 2 (scénario remblai recouvert).

**Observations :**

Les prescriptions portant sur les mâchefers seront adaptées lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

### N°5 : Gestion des REFIOM

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 – article 44-3

**Prescription contrôlée :**

Les résidus de l'épuration des fumées, même traités, ne doivent en aucun cas être mélangés avec des résidus urbains.

Ces déchets de la dépollution des fumées ne peuvent être stockés qu'en centres de stockage de déchets dangereux en respectant les critères d'admissibilité de ces mêmes centres.

Une analyse au moins par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées doit être effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation doit être réalisé, conformément au protocole défini par la norme X 31-210. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

**Constats :**

L'exploitant fait procéder à une analyse trimestrielle des résidus de l'épuration des fumées (prélèvements réalisés le 4 avril 2022, le 5 juillet 2022 et le 7 octobre 2022 pour les trois premiers trimestres 2022).

Les REFIOM sont évacués vers une unité de stockage de déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°6 : Actualisation du montant des garanties financières

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31 mai 2012 – article 6

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II du présent arrêté au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

L'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières précise l'indice utilisé pour le calcul de ce montant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

**Constats :**

L'exploitant a transmis, par courrier du 7 octobre 2013, le calcul des garanties financières. Ce calcul n'a pas fait l'objet d'une actualisation.

**Observations :**

Sous un mois, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un état actualisé du montant de ses garanties financières.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°7 : Obligations de tri 7/8 flux – producteur hors service public local**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement – article R. 541-48-4-I

**Prescription contrôlée :**

Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

À cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

- 1° la liste de leurs obligations de tri,
- 2° la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

**Constats :**

L'exploitant indique avoir un contrat avec une société autoroutière pour la prise en charge de 300 tonnes d'ordures ménagères par an.

Le producteur de déchets n'a pas justifié respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2 du Code de l'environnement.

**Observations :**

Sous un mois, l'exploitant obtient du producteur de déchets non dangereux l'attestation sur l'honneur signée comprenant :

- 1° la liste de leurs obligations de tri,
- 2° la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°8 : Obligations de tri 7/8 flux – documentation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement – article R. 541-48-4-II

**Prescription contrôlée :**

La réception dans les installations mentionnées au I (R. 541-48-4-I) des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.